



COMMUNE DE VERNIOLLE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2021
Affiché en mairie le 26/02/2021

Le présent procès-verbal comporte 14 pages.

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre février, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-neuf heures par billet de convocation adressé le dix-neuf février deux mil vingt et un, s'est assemblé à la salle culturelle, parc de la mairie, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, BIREBENT Nathalie, EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey, AUTHIÉ Nathalie, MUÑOZ Cédric,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUPUY Didier a donné pouvoir à ROUBY Bernard, LOZANO Karine a donné pouvoir à BOUBY Annie ; DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé ; DEJEAN Aurélie a donné pouvoir à BOUBY Annie ; MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ; SANCHEZ Emmanuelle a donné pouvoir à Nathalie AUTHIÉ ;

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 19 voix pour,

DESIGNE Monsieur Bernard ROUBY comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2021
2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL
3. DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION EN ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE AU PROFIT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ARIEGE A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE
4. MARCHE D'ETUDES ET D'ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - AUTORISATION DE SIGNATURE
5. PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE - CHARTE QUALITE DES ACTIONS EDUCATIVES - AUTORISATION DE SIGNATURE
6. CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE ENTRE ARIEGE TRES HAUT DEBIT ET LA COMMUNE DE VERNIOLLE
7. AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE
8. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VERNIOLLE ET L'INSEE RELATIVE A LA TRANSMISSION DES DONNEES DE L'ETAT CIVIL PAR INTERNET
9. DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE DETTE PRESENTEE PAR M. HOUSSIN E.
10. AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « CUISINE CENTRALE » DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES
11. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

1 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOPTÉ le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2021.

2) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

Décision du 08/01/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 1 rue de la Petite Carrière, cadastré section A 867 d'une superficie de 22m²,

Décision du 19/01/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain non bâti situé rue du Pigeonnier, cadastré section AC 181 et AC 361 d'une superficie respective de 879m² et 507m²,

Décision du 19/01/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain non bâti situé rue des Merisiers, cadastré section AC 249 d'une superficie de 1228m²,

Décision du 19/01/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé avenue de Pamiers, cadastré section A 1869 (en partie) d'une superficie de 525m²,

Décision du 20/01/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 22 place du Sabarthes, cadastré section AE 129 d'une superficie de 62m²,

Décision du 26/01/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain non bâti situé avenue de Pamiers, cadastré section AB 1869 (en partie) d'une superficie de 583m²,

Décision du 28/01/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 2 rue d'Espagne, cadastré section AB 180 d'une superficie de 766m²,

Décision du 03/02/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 7 rue Carabin, cadastré section A 2028 d'une superficie de 220m²,

Décision du 08/02/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 9 rue de l'Eglise, cadastré section A 1132 d'une superficie de 79m²,

Décision du 12/02/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 14 rue du 19 mars 1962, cadastré section AD 147 d'une superficie de 1125m²,

Décision du 12/02/2021 attribuant le contrat de remplacement des disques de stockage des données internes SSD sur 8 postes informatiques à la société ACTION MICRO dont le siège est 47 route de Toulouse à Pamiers pour un montant de 919,36€ TTC

3. DELIBERATION N° 2021-06 : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION EN ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE AU PROFIT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ARIEGE A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Depuis le 27 mars 2017, date effective de la caducité du plan d'occupation des sols, la commune de Verniolle relève du Règlement national d'urbanisme et ne dispose plus du droit de préemption urbain pour mettre en œuvre une politique dans le domaine du logement et des équipements collectifs.

Le conseil municipal a approuvé dans sa séance du 22 février 2018 le projet de périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) et autorisé le Maire à solliciter de Madame la Préfète de l'Ariège, pour prendre un arrêté prononçant la création d'une Zone d'Aménagement Différé représentant une superficie d'environ 120 ha, en vue de permettre la réalisation de logements sociaux et d'équipements collectifs, et de désigner la commune de VERNIOLLE comme bénéficiaire du droit de préemption.

Par arrêté préfectoral du 14 juillet 2018, une ZAD est créée sur une partie du territoire communal et désigne la commune de Verniolle comme titulaire du droit de préemption.

Par délibération du 16 juin 2020, le conseil municipal a donné délégation à madame le maire pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption en ZAD défini par le code de l'urbanisme sans toutefois lui déléguer le droit de subdéléguer celui-ci.

L'article L213-3 du Code de l'urbanisme dispose que « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ».

Par déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Verniolle le 23 décembre 2020, Maître LERO, notaire a informé la commune de l'intention de son mandant, M. Daniel NICAISE, d'aliéner sous forme de vente amiable au prix de 125 000€ (cent vingt cinq mille euros) les parcelles cadastrées section A 1064, A 1065 et A 1067 situées 9 rue de la Clotte d'une contenance respective de 675m², 655m² et 310m².

Une visite du bien s'est déroulée le 29 janvier 2021 en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme en présence du propriétaire, du maire, du directeur de l'Office Public de l'Habitat (OPH) de l'Ariège et de l'Inspecteur du Domaine. Enfin, la demande de communication du diagnostic technique a été satisfaite le 4 février 2021.

Ce terrain est situé à proximité du centre bourg et la réalisation de logements sociaux contribuerait à accroître l'offre de logements locatifs dans le village. L'Office Public de l'Habitat de l'Ariège (OPH), bailleur social, peut bénéficier d'une délégation d'exercice du droit de préemption pour réaliser un projet entrant dans son objet social. L'OPH projette de créer une résidence avec un collectif R+1 de 8 à 12 logements avec places de stationnement privatives. L'enjeu du projet est :

- De créer des logements de petite typologie en rez-de-chaussée pour répondre à une demande de personnes isolées et/ou vieillissantes
- De créer des logements de type 3 en R+1 pour cibler notamment des jeunes couples avec un enfant dont le turn-over locatif dans le cadre de leur parcours résidentiel sera un levier positif pour la stabilité de l'effectif scolaire
- De densifier et d'occuper le terrain situé à proximité du centre bourg plutôt que de privilégier un étalement urbain pavillonnaire en périphérie contraire à la logique du SCOT de la vallée de l'Ariège
- De réussir une mixité sociale comme gage du bien vivre ensemble
- De proposer un « bâti » responsable et engagé dans une démarche de développement durable

Ce projet pourrait être greffé à une opération d'aménagement d'ensemble en le rattachant à une unité foncière voisine non bâtie qui permettrait de créer une liaison entre l'avenue du Couserans et la rue de la Clotte et assurerait une sécurisation des accès. L'acquisition de ce bien serait conforme aux objectifs de l'Opération de Revitalisation du Territoire de développer une offre attractive d'habitat en centre-ville et au Programme Local de l'Habitat adopté par la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes adopté le 11 décembre 2019 qui soutient une intensification ou le renouvellement urbain pour accroître l'offre de logements.

La commune de Verniolle souhaite confier à un opérateur qualifié la réalisation de logements sociaux, l'OPH étant statutairement compétent pour atteindre cet objectif. Il convient donc de définir les conditions de délégation du droit de préemption ZAD à l'OPH de l'Ariège.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la délégation du droit de préemption en ZAD à l'Office Public de l'Habitat de l'Ariège à l'occasion de la vente du bien cadastré section A 1064, A 1065 et A 1067,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer ce droit à un établissement public y ayant vocation, cette délégation pouvant être accordée sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- l'article R213- I du code de l'urbanisme qui dispose que cette délégation résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption urbain;

- la délibération n°2020-26 du 16 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire,
- le programme local de l'habitat adopté le 11 décembre 2019 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes,
- la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Verniolle le 23 décembre 2020 par laquelle Maître Hélène LERO, notaire, informe la commune de l'intention de son mandant, M. Daniel NICAISE, d'aliéner sous forme de vente amiable au prix de 125 000€ la propriété cadastrée section A n° 1064, A 1065 et A 1067 située 9 rue de la Clotte d'une superficie totale de 1640m² sur laquelle est édiflée une maison d'habitation
- la demande de visite adressée par la mairie de Verniolle en application des articles L.213-2 et D.213-13-1 du code de l'urbanisme, par lettres recommandées avec accusé de réception reçues respectivement par le propriétaire et son mandataire le 26 janvier 2021 suspendant ainsi le délai de deux mois laissé au titulaire du droit de préemption pour notifier sa décision ;
- le constat contradictoire établi en application de l'article D.213-13-2 du code précité, le 29 janvier 2021, date de la visite,
- la demande unique de documents adressée par la mairie de Verniolle en application des articles L.213-2 et R.213-7 du code précité par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 3 février 2021 par le propriétaire,
- la communication par le propriétaire des documents sollicités en date du 4 février 2021, et point de reprise du délai d'exercice du droit de préemption pour un mois supplémentaire conformément à l'alinéa 4 de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme
- l'avis du Domaine en date du 1^{er} février 2021
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que par délibération n°2020-26 susvisée, l'assemblée délibérante a délégué au maire l'exercice du droit de préemption sans lui déléguer toutefois le droit de subdéléguer celui-ci,
- qu'il ressort de la délibération n° 2020-26 susvisée et des dispositions de l'article R213-1 du code de l'urbanisme que la compétence de déléguer l'exercice du droit de préemption appartient à l'assemblée délibérante,
- que l'Office Public de l'Habitat de l'Ariège a compétence pour réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord des collectivités ou communautés intéressées, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme et le présent code ;
- que pour lui permettre de réaliser les acquisitions nécessaires à la création de logements sociaux, l'Office Public de l'Habitat de l'Ariège souhaite que l'exercice du droit de préemption lui soit délégué pour les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie le 23/12/2020
- que les parcelles cadastrées section A n°1064, A n°1065 et A n°1067 font partie du périmètre de la ZAD de Verniolle créée par arrêté préfectoral du 14/07/2018
- que le projet présente un véritable caractère d'intérêt général et répond aux objectifs définis par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme notamment la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat
- que dans un souci d'une bonne administration, il y a intérêt à déléguer ponctuellement cette attribution à l'OPH de l'Ariège pour l'opération de vente précitée

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. MUÑOZ : il requiert de madame le Maire des précisions sur la communication entre les 2 ilots de propriété. Mme le Maire apporte les explications à l'appui d'un plan cadastral.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DELEGUE le droit de préemption en ZAD au profit de l'Office Public de l'Habitat de l'Ariège dont le siège est 23 bis avenue de Ferrières à Foix à l'occasion de la vente de l'immeuble cadastré section A n°1064, A n°1065 et A n°1067 objet de la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie le 23 décembre 2020 sous le numéro 2020-048.

Article 2 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Par délibération du 3 juin 2010, le conseil municipal de Verniolle a prescrit la révision de son P.O.S en P.L.U. Le marché d'études relatif à cette révision a été confiée au groupement conjoint AUSV - ECTARE- LACOINTA. Par délibération du 15 décembre 2015, le conseil municipal a abrogé sa délibération du 3 juin 2010 précitée pour tenir compte de la modification des objectifs initiaux résultant notamment de l'approbation du schéma de cohérence territoriale de la Vallée de l'Ariège. Les difficultés persistantes rencontrées avec le nouveau mandataire du groupement conjoint chargé des études de la révision du POS en PLU ont conduit le conseil municipal à approuver la résiliation amiable du marché par délibération du 9 décembre 2020. Depuis le 27 mars 2017, la commune de Verniolle relève du règlement national d'urbanisme.

La substitution des plans locaux d'urbanisme (PLU) aux plans d'occupation des sols marque une volonté politique de changer la nature du document de base régissant l'urbanisme local. Alors que le POS est essentiellement un instrument de politique foncière, le PLU a des ambitions plus vastes. Il doit permettre de fonder une politique locale d'aménagement tout en gardant la valeur réglementaire du POS et sa vocation de gestionnaire de l'espace.

A quelques mois de l'échéance réglementaire sur le transfert éventuel de la compétence PLU à la communauté d'agglomération, il me semble indispensable de poursuivre l'élaboration de ce document en confiant l'accompagnement technique au bureau d'études ADRET Environnement qui possède une expertise reconnue dans ce domaine. Il est indispensable que les élus municipaux s'approprient ce document et définissent les orientations d'aménagement de la commune. Il pourrait permettre en particulier de régler la problématique de la station d'épuration.

Le PLU comprend :

- un rapport de présentation, qui explique les choix effectués notamment pour modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales de politique d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour le territoire communal
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui, dans le respect du PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements des zones à urbaniser.
- un règlement (graphique et écrit) qui, dans le respect du PADD et des OAP, délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixe les règles générales d'urbanisation ;
- des annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC...);

Le bureau d'études ADRET Environnement propose de réaliser les études sur une durée de 16 mois non compris les délais d'approbation par la commune des différentes pièces du dossier. Le coût total de la tranche ferme de la mission est de 21 552€ TTC. Une tranche conditionnelle est prévue pour la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU et arrêtée à la somme de 3 996€ TTC.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la signature du marché d'études pour l'élaboration du PLU de Verniolle avec l'agence ADRET
- LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la délibération n°2015-112 du 15 décembre 2015 prescrivant la révision du P.O.S valant transformation en P.L.U et abrogeant la délibération du 3 juin 2010 ayant le même objet
- le protocole transactionnel conclu le 19 janvier 2021 avec le groupement conjoint GEOSTUDIO - ECTARE - LACOINTA ayant pour objet la résiliation amiable du marché conclu le 1^{er} août 2011 relatif aux études, prestations et assistance pour la révision du P.O.S en P.L.U
- le code de la commande publique notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8
- l'offre du bureau d'études ADRET Environnement
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme AUTHIÉ : elle souhaite des précisions sur les sommes déjà versées pour l'élaboration du PLU. Après avoir rappelé les conditions financières de la transaction intervenue avec le précédent bureau d'études, Mme le Maire précise qu'un reste à réaliser de 12 886€ est inscrit au budget pour le financement de ces études. Seule la différence entre le montant global du marché et ces restes à réaliser devra faire l'objet d'une ouverture de crédits nouvelle. M. GHILACI ajoute que le règlement s'étalera sur plusieurs exercices.
- M. MUÑOZ : il s'interroge sur la procédure suivie pour le choix de ce bureau d'études. Mme le Maire indique que le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables au regard de son montant. La compétence de ce bureau d'études est confirmée par la DDT de l'Ariège, la communauté d'agglomération et M. DUPUY qui a déjà travaillé avec lui. Il a notamment réalisé les PLU de Saint Félix de Rieutord et de Mazères et les échos sont positifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE l'attribution du marché d'études relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme à la société civile ADRET ENVIRONNEMENT dont le siège est 26 rue de Chassas à Toulouse (31200)

Article 2 : ARRETE le montant du marché à la somme de :

- tranche ferme : 21 552,00€ TTC
- tranche conditionnelle : 3 996,00€ TTC

Article 3 : FIXE la durée d'exécution du marché à 16 mois pour la réalisation des éléments de mission énumérés à l'acte d'engagement et dans la note méthodologique valant cahier des clauses particulières.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution du présent marché

Article 5 : DIT que les crédits seront prévus au budget primitif 2021.

5. DELIBERATION N° 2021-08 : PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE - CHARTE QUALITE DES ACTIONS EDUCATIVES - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Sylvie BERGES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Engagée depuis plusieurs années dans une démarche collaborative et partenariale avec les différents acteurs éducatifs du territoire, la commune de Verniolle renouvelle au travers de ce nouveau PEDT son souhait de co-construire une éducation ambitieuse et de qualité.

Le projet éducatif territorial (PEDT) mentionné à l'article L.551-1 du Code de l'éducation formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Pour rappel, en 2015, la commune s'est dotée, pour la période 2015-2018, d'un Projet Éducatif Territorial ayant la volonté de mettre l'enfant au cœur de ses réflexions en favorisant et développant le travail partenarial avec d'une part les institutions concernées et d'autre part les acteurs locaux investis.

La réforme des rythmes scolaires s'assouplissant et ouvrant des perspectives dérogatoires pour les communes souhaitant revenir sur la semaine scolaire à 4 jours et demi, le conseil municipal en date du 7 février 2019 a donné un avis favorable au retour à une organisation du temps scolaire sur 4 jours pour la rentrée de septembre 2019. La nouvelle organisation a, de ce fait, entraîné des changements dans l'organisation des créneaux d'accueil et des activités périscolaires proposées par la commune jusqu'alors dans le cadre de son PEDT. Le mercredi redevenait un jour pleinement ouvert à l'accueil des enfants sur les centres de loisirs.

Avec le dispositif du « plan mercredi » dévoilé en juin 2018 par le gouvernement et complété par décret le 23 juillet 2018, le gouvernement affiche la détermination de valoriser le temps périscolaire en permettant aux communes d'améliorer la qualité et l'offre de cet accueil de loisirs notamment le mercredi matin.

La commune de Verniolle en s'inscrivant dans ce nouveau dispositif, décide de poursuivre sa dynamique éducative territoriale et développer les ambitions du précédent PEDT. L'équipe pédagogique a travaillé sur l'amélioration des actions en insistant sur la meilleure prise en compte de l'environnement notamment par la mise en place d'un composteur commun sur le site de l'ancienne école désaffectée, et par l'association de nouveaux partenaires (crèche, PAAJIP). A ce titre, la commune de Verniolle s'engage à intégrer les orientations de la Charte Qualité du plan Mercredi dans le nouveau projet éducatif territorial, celles-ci visent à :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.)

Aussi, au travers du PEDT ci-joint proposé, la commune de Verniolle sollicite la labellisation « plan mercredi » pour les actions déjà mises en place depuis septembre 2020 et celles à venir.

Le PEDT-Plan Mercredi sera formalisé par un document convention-cadre précisant les objectifs et les modalités de mise en œuvre et par la convention charte qualité. Ces deux conventions étant co-signées par le Maire, Monsieur le Préfet de la Région, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et Monsieur le Directeur Général de la CAF de l'Ariège, pour la période 2020-2023. La signature de ces deux conventions permettra en outre de bénéficier de :

- L'aide financière accordée par la CAF aux collectivités,
- La modulation du taux d'encadrement en fonction des tranches d'âge et de la durée de l'accueil sur le temps périscolaire.

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération autorisant le maire à signer le PEDT et la charte qualité des actions éducatives tels que présentés ci-dessus.

Si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver la signature du PEDT et de la charte qualité des actions éducatives associées au plan Mercredi,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Sur le rapport de Madame Sylvie BERGES, adjoint au Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le code de l'éducation, et notamment ses articles L.551-1 et R. 551-13,
- La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
- Le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

- Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- La circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,
- La décision du Conseil Municipal du 7 février 2019 concernant l'adoption du scénario d'organisation des rythmes éducatifs à la rentrée 2019,
- La convention relative à la mise en place du P.E.D.T. 2020-2023 et au Plan Mercredi ci annexée,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Que la commune de Verniolle s'investit depuis plusieurs années dans des politiques éducatives contribuant à la réussite des jeunes enfants,
- Qu'elle a signé son premier P.E.D.T. pour la période 2015-2018, puis renouvelé celui-ci
- Qu'elle a procédé à l'écriture de son nouveau P.E.D.T. pour la période 2020-2023, intégrant un Plan Mercredi.

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme PERRON : il s'agit de coordonner les actions de l'école avec l'ALAE. Des conférences sont mises en place dans le but de permettre les rencontres et les échanges. Les thèmes abordés ont porté sur la place des parents dans le milieu éducatif et le danger des écrans.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : AUTORISE Madame le Maire ou l'élu délégué à signer la convention relative à la mise en place d'un nouveau Projet Educatif Territorial assorti d'un Plan Mercredi.

6. DELIBERATION N° 2021-09 : CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE ENTRE ARIEGE TRES HAUT DEBIT ET LA COMMUNE DE VERNIOLLE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Dans ce contexte général de déploiement progressif du très haut débit via la fibre optique, la commune de Verniolle, en tant que propriétaire foncier, a été sollicitée par Ariège Très Haut Débit, en vue d'installer les équipements nécessaires pour implanter la fibre optique dans le bâtiment de la Poste. Le déploiement des réseaux de fibre optique à très haut débit sur le territoire de la commune répond à une attente des usagers, occupants et services et permet d'améliorer l'attractivité du parc immobilier de la ville. Il représente également un enjeu majeur pour le développement économique et social.

Afin de remplir cet objectif d'intérêt général, Ariège Très Haut Débit a sollicité la commune de Verniolle pour la signature de conventions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

Ces conventions d'installation, de gestion, d'entretien et de lignes de communication électronique visant à concéder un droit de passage à l'opérateur consistent à mettre à disposition les infrastructures existantes pour l'équipement en fibre optique de l'immeuble et à laisser l'opérateur accéder aux parties communes pour ainsi fournir un service de communication électronique de qualité.

La convention, basée sur le modèle de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) qui est soumis à votre approbation autorise Ariège Très Haut Débit à réaliser à titre gratuit les travaux

d'installation d'un point de raccordement unique pour chaque bâtiment propriété de la commune de Verniolle, à entretenir les installations et à les remplacer le cas échéant.

Cette convention est conclue pour une durée de 25 années ferme, justifiées par l'ampleur des investissements et la durée d'amortissement par Ariège Très Haut Débit.

L'opérateur s'engage à ce que les infrastructures puissent être utilisées par des opérateurs tiers. En aucun cas, le positionnement d'Ariège très haut débit comme installateur du réseau ne contraint les utilisateurs dans le choix de leur opérateur commercial par la suite. La convention ne fixe aucune disposition concernant les conditions techniques ou tarifaires d'accès aux lignes.

Il est laissé à la commune la faculté de résilier cette convention pour tout motif d'intérêt général tenant notamment à la valorisation de son patrimoine.

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération m'autorisant à signer la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de lignes de communication électronique à la Poste telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la signature de la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de lignes de communication électronique au bâtiment de la Poste avec Ariège Très Haut Débit

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le décret n°2009-54 du 15 janvier 2009 relatif à la convention entre opérateur et propriétaire portant sur l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans un immeuble,
- la décision n°2009-1106 du 22 décembre 2009 de l'ARCEP sur les modalités de l'accès aux services FTTH et à la mutualisation,
- le projet de convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT :

- que le déploiement à l'intérieur des immeubles nécessite la signature d'une convention entre le propriétaire de l'immeuble et l'opérateur d'immeuble (Ariège Très Haut Débit), afin de définir les conditions d'installation, de gestion, de maintenance et de remplacement des lignes en fibre optique ;
- l'intérêt de raccorder les bâtiments publics à usage mixte au réseau de fibre optique FTTH ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE les termes du projet de convention susvisé, relatif à l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique dans le bâtiment communal de la Poste, à intervenir avec la SAS Ariège Très Haut Débit dont le siège est 7ter, avenue de Ferrières à Foix (09000).

Article 2 : AUTORISE Madame le maire à signer cette convention

7. DELIBERATION N° 2021-10 : AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

La commune a conclu le 23 janvier 2019 un contrat de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile avec la société Guy PROUDHOM comprenant en annexe les tarifs liés aux différentes opérations de fourrière.

Suite à la publication d'arrêtés ministériels modifiant l'arrêté du 14/11/2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, deux avenants ont été conclus pour prendre en considération les nouveaux tarifs qui concernaient les frais de garde journalière et les frais d'enlèvement des véhicules.

Un arrêté ministériel en date du 3 août 2020 a une nouvelle fois modifié :

- le tarif relatif aux frais de garde journalière en portant celui-ci de 6,36€ à 6,42€
- les frais d'enlèvement des véhicules en portant ceux-ci de 120,18€ à 121,27€

Conformément à l'article 24.11 de la convention de délégation de service public relative à l'évolution des frais de fourrière, il convient de prendre en considération ces nouveaux tarifs.

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération arrêtant la modification des tarifs telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public de la fourrière automobile,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- La convention de concession pour la gestion de la fourrière automobile conclue avec le garage PROUDHOM Guy, notamment son article 24.11 relatif à l'évolution des tarifs
- L'avenant n°1 au contrat de concession de la gestion de la fourrière automobile en date du 04/04/2019
- L'avenant n°2 au contrat de concession de la gestion de la fourrière automobile en date du 10/10/2019
- L'arrêté ministériel du 03/08/2020 modifiant l'arrêté du 14/11/2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Qu'il convient de prendre en considération les nouveaux tarifs de fourrière automobile

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion de la fourrière automobile, joint en annexe ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer l'avenant

8. DELIBERATION N° 2021-11 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VERNIOLLE ET L'INSEE RELATIVE A LA TRANSMISSION DES DONNEES DE L'ETAT CIVIL PAR INTERNET

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la commune a acquis pour le service Population un nouveau logiciel de gestion de l'état civil (éditeur Berger-Levrault).

Ce progiciel va permettre de poursuivre le développement des services en ligne et de la dématérialisation.

Dans le cadre des missions exercées par les Officiers d'état civil, des données doivent obligatoirement être transmises à l'INSEE (naissance, mariages, PACS, décès) qui a en charge la responsabilité de la gestion du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) conformément à l'article 6 du décret n° 47-834 du 13 mai 1947.

Dans le cadre de la modernisation de l'action publique, une procédure simplifiée de télétransmission a été mise en place par l'INSEE. Elle permet la transmission automatique et fiabilisée de ces données.

La télétransmission à l'INSEE des données d'état civil nécessite la signature d'une convention entre la commune de Verniolle et l'INSEE. Cette télétransmission permet que le RNIPP soit mis à jour quotidiennement grâce aux bulletins statistiques d'état civil établis et adressés à l'INSEE par les communes.

Il permet l'alimentation du Système national de gestion des identifiants (SNGI) géré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse sur lequel sont adossés les répertoires de l'ensemble de la sphère sociale.

Les modalités d'envoi des bulletins d'état civil à l'INSEE par les communes sont définies par le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié. Elles sont reprises à la rubrique 135 de l'Instruction générale relative à l'état civil dans les instructions aux maires du 1^{er} avril 2015 et du 20 novembre 2017.

La convention définit les modalités et conditions du partenariat entre la commune et l'INSEE pour la transmission par internet des données de l'état civil.

Pour effectuer cette transmission, la commune utilisera le Système de Dépôt de Fichier Intégré (SDFI), application INSEE intégrée dans un logiciel éditeur. Cette application directement intégrée dans le logiciel métier utilisé par la commune permet le transfert à l'INSEE de fichiers au format normalisé sans passer par une passerelle intermédiaire.

Pour assurer la sécurité de l'échange, cette application utilise un accès sécurisé qui gère l'identification des services de la commune et son authentification. L'authentification s'effectue par un couple identifiant - mot de passe propre aux services de la commune.

La convention est annexée au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la convention entre la commune de Verniolle et l'INSEE relative à la transmission des données de l'état civil par internet,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- l'intérêt de la commune pour la mise en place d'une transmission des données d'état civil par internet à l'INSEE

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE les termes du projet de convention relative à la transmission des données d'état civil par internet à l'INSEE

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention

9. DELIBERATION N° 2021-12 : DEMANDE DE REMISE DE DETTE PRESENTEE PAR M. HOUSSIN E.

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Malgré une mise en demeure d'enlever son véhicule stationnant illégalement de manière prolongée sur le chemin d'accès au stade municipal, M. Houssin E., propriétaire, n'a pas déféré à l'injonction et son véhicule a été mis à la fourrière le 15 mai 2019. Le véhicule n'ayant pas été retiré et l'expert ayant conclu à une valeur marchande inférieure au seuil fixé par arrêté ministériel, le véhicule a été livré à la destruction à l'expiration du délai d'abandon prévu à l'article L.325-7 du Code de la route.

La commune de Verniolle a émis le 30 septembre 2019 un titre de recettes à l'encontre de M. Houssin E. pour recouvrer la totalité des frais de mise à la fourrière de son véhicule pour un montant de 413,67€.

Par courrier du 26 janvier 2021, M. Houssin E. demande l'annulation de sa dette au titre des frais de procédure de mise à la fourrière motivée par le vol de ce véhicule antérieurement à la constatation de l'infraction. Or il ressort des pièces produites par l'intéressé, que la plainte déposée le 20 novembre 2017 est fondée sur un abus de confiance et non pour vol. Par ailleurs, l'intéressé, bien qu'informé par la mairie de Verniolle du lieu de situation du véhicule par la mise en demeure et la notification de sa mise à la fourrière, s'est abstenu d'agir.

Son inaction traduit sa mauvaise foi et ne saurait justifier une remise de dette.

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération rejetant la remise de dette telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Refuser la remise gracieuse totale de dette présentée par M. Houssin E.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- la demande de remise gracieuse présentée par M. Houssin E., tendant à l'annulation d'une dette concernant la mise à la fourrière de son véhicule d'un montant de total de 413,67€,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que la remise gracieuse ou remise de dette constate la décision budgétaire de l'assemblée délibérante dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond. Cette décision d'opportunité est généralement fondée sur la situation d'indigence ou de précarité du redevable. Le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul, le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance, le débiteur bénéficie pour l'avenir d'une décision qui le relève de ses obligations et qui exclut tout recouvrement ultérieur même en cas de retour à « meilleure fortune ». La remise gracieuse est assimilée d'un point de vue budgétaire et comptable à une subvention.
- que les arguments avancés par le redevable ne justifient pas une remise gracieuse

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : REFUSE la remise de dette figurant au tableau ci-annexé.

Article 2 : CHARGE le comptable public d'exercer toute action visant au recouvrement de la créance

10. DELIBERATION N° 2021-13 : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « CUISINE CENTRALE » DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Par convention en date du 26 juillet 2018, la commune de Verniolle a approuvé la mise à disposition du service « cuisine centrale » au profit de la communauté d'agglomération pays Foix Varilhes dans le cadre de l'exercice de la compétence accueil de loisirs extra-scolaire. Le contrat a été conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2018, reconductible par tacite reconduction 2 fois soit au plus tard jusqu'au 31 août 2021. Cette mise à disposition porte sur la préparation et la remise en température sur place de repas pour l'accueil de loisirs intercommunal situé à Verniolle. Elle comprend :

- Le service d'économat : l'établissement des menus et l'achat des denrées alimentaires
- Le service cuisine : la confection de 20 à 70 repas/jour (goûter inclus), la préparation de pique-nique à emporter lors des jours de sortie

Un avenant n°1 signé le 12 septembre 2019 est venu préciser le contenu et le fonctionnement des services mis à disposition.

L'article 6 de la convention précitée définit les modalités de remboursement des services. Elles s'effectuent sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités repas. Le remboursement intervient deux fois par an, en janvier et en juillet. Il résulte du compte administratif de l'exercice 2019 que le coût unitaire de fonctionnement du service est de 8,82€.

Afin d'actualiser le coût unitaire de fonctionnement du service, la passation d'un avenant s'impose.

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération approuvant la conclusion d'un avenant n°2 telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Autoriser la conclusion de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du service « cuisine centrale » de la commune de Verniolle au profit de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- La délibération n°2018-49 du 2 juillet 2018 approuvant la convention de mise à disposition du service « cuisine centrale » au profit de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes
- L'avenant n°1 conclu le 12 septembre 2019
- L'avenant n°2 à la convention susvisée tel qu'annexé à la présente délibération
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du service « cuisine centrale » au profit de la communauté d'agglomération.

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer l'avenant ci-annexé et à procéder à toutes formalités liées à ce dernier

11 - QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de Mme AUTHIÉ.

Elle interroge madame le maire sur la tenue de l'entretien qui était prévu avec le gérant de la cuisine centrale. Mme le maire rend compte de l'entrevue avec l'intéressé qui a porté sur la nécessité d'augmenter la production de repas pour réduire le déficit de fonctionnement. Depuis septembre 2020, le Triporteur a doublé ses commandes grâce

à la mise en place du choix des menus, et l'arrivée d'un nouveau client en la personne du SIVE de Ferrières-Prayols ont permis d'augmenter les recettes. Le gérant se charge d'élaborer les menus, d'organiser la production des repas, de réceptionner les marchandises mais ne gère pas l'aspect financier. Une aide est apportée par un agent communal pour calculer le prix de revient journalier alimentaire à partir des données communiquées par le gérant. Ce prix de revient est actuellement de 2,62€, celui de la part « personnel » est de 2,02€. Il convient d'avancer progressivement pour satisfaire de nouvelles demandes de fourniture de repas en liaison froide. L'objectif est de fidéliser la clientèle de la cantine. M. MUÑOZ interroge madame le Maire sur ces nouvelles demandes non satisfaites. Mme le Maire l'informe que la commune de St Paul de Jarrat, le SIVE de la vallée du Crieu et le foyer-logement de Varilhes ont manifesté leur volonté de contracter avec notre cuisine. Elle ajoute que la communauté d'agglomération étudie la mise en place d'un service commun pour la gestion de la cuisine centrale. Mme AUTHIÉ s'étonne que l'EPCI ait changé de point de vue à ce sujet. Mme le Maire lui rétorque que les positions évoluent. Mme BERGES souligne que les petites communes ont pris conscience de la charge que représente la gestion de la cantine et de l'ALAE. Elle constate que les municipalités sont de plus en plus insatisfaites de la qualité des repas à bas coût. Mme le Maire précise que l'augmentation du volume de production pourrait nécessiter le recrutement d'un cuisinier supplémentaire. Mme AUTHIÉ s'interroge sur la capacité matérielle à assurer cette production de repas. Mme BERGES lui précise qu'une augmentation plus importante de la production nécessitera une organisation différente du fonctionnement de la cuisine. Mme le Maire conclut sur la volonté partagée de travailler ensemble avec le personnel de la cuisine.

Intervention de M. GHILACI.

Il salue le travail de la commission communication pour l'édition de la feuille d'aulne et particulièrement celui de Mme BIREBENT.

Intervention de M. EYCHENNE.

Il informe l'assemblée du rafraîchissement par le PAAJIP du point d'information situé place de la République. L'affichage sera réservé au PAAJIP, aux associations et à la communauté d'agglomération.

Intervention de Mme le Maire.

Elle rend compte de l'intervention en matinée de l'expert mandaté par la SMACL pour le sinistre dommage-ouvrage de l'installation de chauffage de l'école maternelle. Il s'agit principalement d'un défaut de conception qui nécessite encore des mesures hydrauliques pour l'établissement du rapport d'expertise et des propositions d'amélioration. Mme le Maire tient à remercier l'action du technicien chauffagiste du lycée de Mirepoix. M. GHILACI s'amuse de constater que l'on peut espérer disposer d'une installation qui fonctionne pour l'hiver prochain.

Intervention de M. ROGGERO.

- 1) Il informe l'assemblée de l'intervention de l'entreprise FALGUIE pour procéder à des ajustements sur la toiture de l'école élémentaire nécessités par des infiltrations d'eau ou par la protection des poutres en bois. Il ajoute qu'une infiltration d'eau au niveau du châssis de la verrière de l'école maternelle est en attente de réparation. Mme le Maire déplore les délais excessifs pour intervenir de la part des entreprises.
- 2) Il rend compte de l'avancement des travaux de création d'un siphon dans la légumerie de la cuisine afin de corriger le défaut de planéité du sol autour du siphon existant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Vu pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

La présidente de séance
Annie BOUBY



Le secrétaire de séance
Bernard ROUBY